

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

---

29 MARS 2007

---

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 13 DÉCEMBRE 2006  
ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ  
FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE ET LA COMMISSION  
COMMUNAUTAIRE COMMUNE PORTANT SUR L'ORGANISATION ET LE  
FINANCEMENT DU STAGE PARENTAL VISÉ À LA LOI RELATIVE À LA PROTECTION  
DE LA JEUNESSE, À LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS AYANT COMMIS UN FAIT  
QUALIFIÉ INFRACTION ET À LA RÉPARATION DU DOMMAGE CAUSÉ PAR CE FAIT

---

## TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE DU PROJET DE DÉCRET	5
COMMENTAIRE DES ARTICLES DE L'ACCORD DE COOPERATION	6
PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 13 DÉCEMBRE 2006 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE PORTANT SUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT DU STAGE PARENTAL VISÉ À LA LOI RELATIVE À LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, À LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS AYANT COMMIS UN FAIT QUALIFIÉ INFRACTION ET À LA RÉPARATION DU DOMMAGE CAUSÉ PAR CE FAIT	7
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE PORTANT SUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT DU STAGE PARENTAL VISÉ À LA LOI RELATIVE À LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, À LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS AYANT COMMIS UN FAIT QUALIFIÉ INFRACTION ET À LA RÉPARATION DU DOMMAGE CAUSÉ PAR CE FAIT	8
ANNEXE AU PROJET DE DÉCRET	9
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	27

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

L'accord de coopération porte sur le stage parental visé aux articles 29*bis* et 45*bis* de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, modifiée par les lois du 15 mai 2006 et 13 juin 2006.

L'importance du rôle des parents et des personnes qui ont légalement la garde du mineur délinquant a été rappelée par une recommandation du Conseil de l'Europe concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs (Rec (2003) 20 adoptée par le Comité des Ministres le 24 septembre 2003, selon laquelle :

« Il conviendrait d'encourager les parents (ou les tuteurs légaux) à prendre conscience de leurs responsabilités envers le comportement délictueux des jeunes enfants et à les assumer. Ils devraient être présents aux audiences des tribunaux (à moins que cela ne soit considéré comme allant à l'encontre du but visé) et, lorsque les circonstances le permettent, se voir proposer aide, soutien et conseil. Si cela se justifie, ils devraient être tenus d'accepter un accompagnement psychosocial ou de suivre une formation à l'exercice des responsabilités parentales, de veiller à ce que leur enfant fréquente l'école et d'assister les organismes officiels dans l'exécution des sanctions et mesures dans la Communauté. ».

A la suite de cette recommandation, le législateur a estimé que certaines mesures pourront être prises à l'égard des parents manifestant un désintérêt caractérisé à l'égard du comportement délictuel de leurs enfants. Par leur absence de réaction face à ces faits de délinquance répétés, ces parents détériorent la situation de leurs enfants.

Le procureur du Roi et le tribunal peuvent, selon le cas, proposer aux parents ou leur ordonner un stage parental.

Au niveau du tribunal, il s'agit d'une sanction qui est appliquée aux parents qui abandonnent leur mission d'éducation à l'égard de leurs enfants délinquants et qui, par là, mettent en péril la sécurité publique.

Il est prévu qu'en cas de refus ou de non-collaboration des parents, le tribunal pourra prononcer une peine d'emprisonnement d'un à sept jours et/ou d'amende d'un à vingt-cinq €.

Dans son avis avis n° 37.536 rendu sur l'avant-projet de loi à l'origine des lois du 15 mai 2006 et 13 juin 2006, la section de législation du Conseil d'Etat a examiné la compétence de l'autorité fédérale pour imposer un stage parental. Le Conseil d'Etat a estimé que si les auteurs du projet peuvent démontrer que, bien qu'il vise directement les parents, le stage parental est en fait une mesure qui peut également bénéficier au mineur délinquant, il peut être admis que la mesure envisagée entre dans le champ d'application de l'article 5, § 1, II, 6°, d), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

L'exposé des motifs du projet n° 51-1467 à l'origine des lois du 15 mai 2006 et 13 juin 2006, soulignait « *qu'en ce qu'il contraint les parents à prendre conscience de leur rôle et à assumer pleinement l'éducation des personnes à l'égard desquels ils sont responsables, le stage parental constitue évidemment une réponse qui bénéficie, in fine, au jeune concerné. Le fondement de la mesure réside dans l'idée selon laquelle les parents sont les premières personnes à devoir assurer l'éducation de leurs enfants. Ceux-ci ont tout intérêt à ce que leur éducation leur soit donnée par leurs parents plutôt que par des tiers en application d'une décision judiciaire.*

L'autorité fédérale est, donc, pleinement compétente pour édicter une norme permettant au juge d'imposer un stage parental. Cette mesure n'entend, bien entendu, pas empiéter sur la compétence des communautés en matière d'aide et de protection de la jeunesse. En effet, le présent projet de loi vise à établir une forme de réponse à la délinquance des jeunes. Le stage parental concerne spécifiquement les parents qui se désintéressent manifestement et consciemment des personnes qui commettent un fait qualifié infraction dont ils ont la garde et qui refusent, de la sorte, d'assumer leurs responsabilités d'éducation. Toutefois, comme il a été relevé plus haut, certaines situations relèvent également de la compétence des communautés. C'est pourquoi, tout comme le Conseil d'Etat, les auteurs de ce projet de loi estiment intéressant que les différentes autorités compétentes concluent un accord de coopération pour permettre une approche adaptée et transversale de ces situations. »

Dans cette perspective, l'accord de coopération précise que le stage parental, aussi dans les cas où il constitue une sanction, est organisé dans

une perspective d'assistance. Les services des communautés sont à ce sujet les mieux indiqués.

Puisque le stage parental est une sanction qui relève de la compétence fédérale, son financement par l'Etat fédéral ne pose pas de problème.

Tout comme l'accord de coopération du 12 décembre 2005 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption met en place un financement fédéral des enquêtes sociales qui sont ordonnées par le tribunal mais effectuées par des services agréés des communautés, le présent accord de coopération invite également les communautés à mettre en œuvre le stage parental.

Au point 5.2. de son avis n° 38.962/4 relatif à l'avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération concernant l'adoption, le Conseil d'Etat précise que : « *Dès lors que l'obligation d'effectuer une enquête sociale est de la compétence de l'autorité fédérale, celle-ci doit également en assumer le financement* ».

Dans le même sens, le financement du stage parental est la suite logique du fait qu'il s'agit d'une sanction fédérale.

A côté du financement de ces activités qui, du moins au niveau du tribunal, donnent suite à une sanction fédérale, le cadre général du stage parental est aussi présenté, pour que la sanction soit équivalente dans l'ensemble du territoire.

Dans son avis n° 41.971, le Conseil d'Etat remarque que l'accord de coopération donne une description du stage parental qui n'apparaît pas aux articles 29*bis* et 45*bis* de la loi du 8 avril 1965. Il va de soi aussi qu'un accord de coopération vise à préciser l'entrée en vigueur d'une disposition légale, dans ce cas le stage parental. C'est précisément l'objectif des dispositions complémentaires de l'accord de coopération. La loi n'entre en effet pas dans les détails pour les modalités du stage parental. Il n'y a en revanche pas d'indications selon lesquelles l'accord de coopération irait à l'encontre des débats parlementaires.

La répétition de certains éléments qui apparaissent déjà dans la loi vise à augmenter la lisibilité de l'accord de coopération. Sa reproduction non littérale vise le même objectif de la lisibilité optimale. La définition du stage parental reprise dans l'accord ne va pas à l'encontre de l'objectif du législateur.

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE DU PROJET DE DÉCRET

---

### Article 1er

Cet article approuve l'accord de coopération.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES DE L'ACCORD DE COOPERATION

---

### Article 1er

L'accord de coopération porte sur le stage parental visé aux articles 29*bis* et 45*bis* de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, modifiée par les lois du 15 mai 2006 et 13 juin 2006.

### Art. 2

Cet article précise les services qui organisent le stage parental et prévoit que les communautés en communiquent la liste au ministre de la Justice.

### Art. 3 à 5

Ces articles précisent à qui s'adresse le stage parental, quand et par qui il est proposé ou imposé.

La finalité du stage parental, le programme développé lors de ce stage ainsi que les tâches devant être effectuées par les services des communautés sont décrits.

La durée moyenne et les éléments principaux du traitement du dossier du stage parental sont précisés.

Il est rappelé qu'une méthodologie et une intervention sont garanties.

Le programme du stage parental et toute modification ultérieure sont transmis pour information au ministre de la Justice. Ce programme doit garantir que tous les services offriront un stage parental équivalent, ce qui n'empêche pas les communautés d'utiliser leur propre méthodologie en vue d'assurer ce stage parental. La méthodologie est également communiquée pour information au ministre de la Justice.

### Art. 6

L'article 6 concerne le financement intégral du stage parental par le ministre de la Justice.

L'accord indique aussi que chaque communauté répartit librement ses services entre les arrondissements, à condition que cette répartition garantisse au citoyen une offre efficace et équivalente ainsi qu'une proximité territoriale suffisante.

Une évaluation quantitative s'effectue chaque année au mois de février.

Les modalités du financement et leur révision sont précisées.

### Art. 7

L'article 7 précise la durée de l'accord de coopération et son renouvellement tacite en l'absence de résiliation.

La résiliation par une des parties ne porte pas préjudice à la poursuite de l'accord pour les autres parties.

### Art. 8

Cet article concerne l'évaluation qualitative bisannuelle, le fonctionnement des services impliqués étant examiné par un comité d'accompagnement qui rendra un avis au Ministre de la Justice, lequel prend toute décision utile.

### Art. 9

Cet article dispose qu'en mars 2009, il sera examiné sur base du premier rapport de fonctionnement s'il est opportun d'élargir sous certaines conditions le stage parental, à d'autres problématiques, comme celle de l'absentéisme scolaire.

### Art. 10

Cet article dispose que les ministres compétents de chaque Partie sont habilités à trancher conjointement les litiges découlant de l'application du présent accord.

### Art. 11

L'accord de coopération est publié intégralement au *Moniteur belge* dans les trois langues nationales.

Il produit ses effets le même jour que les articles 5 et 11 de la loi du 13 juin 2006, qui insèrent les nouveaux articles 29*bis* et 45*bis* dans la loi du 8 avril 1965.

Cette disposition ne pourra elle-même sortir sa pleine efficacité que lorsque tous les actes d'assentiment de l'Etat fédéral et des Communautés auront été adoptés et dûment publiés au *Moniteur belge*.

## PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 13 DÉCEMBRE 2006 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE PORTANT SUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT DU STAGE PARENTAL VISÉ À LA LOI RELATIVE À LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, À LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS AYANT COMMIS UN FAIT QUALIFIÉ INFRACTION ET À LA RÉPARATION DU DOMMAGE CAUSÉ PAR CE FAIT

---

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition conjointe de la Ministre-Présidente, en charge de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale et de la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Vu la délibération du Gouvernement,

### ARRÊTE :

La Ministre-Présidente, en charge de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale et la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, sont chargées de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article 1er

Il est donné assentiment à l'accord de coopération du 13 décembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement du stage parental visé à la loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Bruxelles, le 23 mars 2007.

*La Ministre-Présidente, en charge de  
l'Enseignement obligatoire et de promotion  
sociale,*

**Marie ARENA**

*La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse  
et de la Santé,*

**Catherine FONCK**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE PORTANT SUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT DU STAGE PARENTAL VISÉ À LA LOI RELATIVE À LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, À LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS AYANT COMMIS UN FAIT QUALIFIÉ INFRACTION ET À LA RÉPARATION DU DOMMAGE CAUSÉ PAR CE FAIT

---

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition conjointe de la Ministre-Présidente, en charge de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale et de la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Vu la délibération du Gouvernement,

### ARRÊTE :

La Ministre-Présidente, en charge de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale et la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, sont chargées de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article 1er

Il est donné assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement du stage parental visé à la loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

Bruxelles, le

*La Ministre-Présidente, en charge de l'Enseignement  
obligatoire et de promotion sociale,*

**Marie ARENA**

*La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de  
la Santé,*

**Catherine FONCK**

## ANNEXE AU PROJET DE DÉCRET

---

<p><b>Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement du stage parental fixés dans la loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait</b></p> <p>Vu les articles 127, §1<sup>er</sup>, 2°, 128, §1<sup>er</sup>, 130, §1<sup>er</sup> et 135 de la Constitution ;</p> <p>Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 5, §1<sup>er</sup>, II, 6°, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988, et l'article 92bis, §1<sup>er</sup>, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par les lois spéciales du 16 juillet 1993 et 13 juillet 2001;</p> <p>Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, notamment l'article 63;</p> <p>Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, notamment les articles 4, §2, et 55bis, inséré par la loi du 18 juillet 1990 et modifié par la loi du 5 mai 1993 ;</p> <p>Vu la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, notamment les articles 29bis et 45bis, insérés dans les lois du 15 mai 2006 et 13 juin 2006 ;</p>	<p><b>Samenwerkingsakkoord tussen de Federale Staat, de Vlaamse gemeenschap, de Franse gemeenschap, de Duitstalige gemeenschap en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie betreffende de organisatie en financiering van de ouderstage, zoals vastgelegd in de wet betreffende de jeugdbescherming, het ten laste nemen van minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd en het herstel van de door dit feit veroorzaakte schade</b></p> <p>Gelet op de artikelen 127, §1, 2°, 128, §1, 130, §1 en 135 van de Grondwet;</p> <p>Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 5, §1, II, 6°, gewijzigd bij de bijzondere wet van 8 augustus 1988, en artikel 92bis, §1, ingevoegd bij de bijzondere wet van 8 augustus 1988 en gewijzigd bij de bijzondere wetten van 16 juli 1993 en 13 juli 2001;</p> <p>Gelet op de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse instellingen, inzonderheid op artikel 63;</p> <p>Gelet op de wet van 31 december 1983 tot hervorming der instellingen voor de Duitstalige gemeenschap, inzonderheid de artikelen 4, §2 en 55bis, ingevoegd bij de wet van 18 juli 1990 en gewijzigd bij de wet van 5 mei 1993;</p> <p>Gelet op de wet van 8 april 1965 betreffende de jeugdbescherming, het ten laste nemen van minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd en het herstel van de door dit feit veroorzaakte schade, inzonderheid de artikelen 29bis en 45bis, zoals ingevoegd in de wetten van 15 mei 2006 en 13 juni 2006;</p>
---	--

<p>Vu les décrets de la Communauté flamande relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse, coordonnés le 4 avril 1990, modifiés par les décrets des 21 décembre 1990, 19 décembre 1991, 25 juin 1992, 4 mai 1994, 15 juillet 1997 et 7 mai 2004;</p>	<p>Gelet op de decreten van de Vlaamse Gemeenschap inzake bijzondere jeugdbijstand, gecoördineerd op 4 april 1990, gewijzigd bij de decreten van 21 december 1990, 19 december 1991, 25 juni 1992, 4 mei 1994, 15 juli 1997 en 7 mei 2004;</p>
<p>Vu le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, modifié par les décrets des 16 mars 1998, 6 avril 1998, 30 juin 1998, 5 mai 1999, 29 mars 2001, 31 mars 2004, 12 mai 2004 et 19 mai 2004 ;</p>	<p>Gelet op het decreet van de Franse Gemeenschap van 4 maart 1991 inzake hulpverlening aan de jeugd, gewijzigd bij de decreten van 16 maart 1998, 6 april 1998, 30 juni 1998, 5 mei 1999, 29 maart 2001, 31 maart 2004, 12 mei 2004 en 19 mei 2004</p>
<p>Vu le décret de la Communauté germanophone du 20 mars 1995 relatif à l'Aide à la jeunesse, modifié par les décrets du 4 mars 1996, 20 mai 1997, 23 octobre 2000, 3 février 2003 et du 1 mars 2004 ;</p>	<p>Gelet op het decreet van de Duitstalige Gemeenschap van 20 maart 1995 inzake hulpverlening aan de jeugd, gewijzigd bij de decreten van 4 maart 1996, 20 mei 1997, 23 oktober 2000, 3 februari 2003 en 1 maart 2004;</p>
<p>Considérant qu'une coopération structurelle entre l'Etat fédéral et les communautés est requise pour pouvoir organiser le stage parental;</p>	<p>Overwegende dat een structurele samenwerking tussen de federale staat en de Gemeenschappen vereist is om de ouderstage te kunnen organiseren;</p>
<p><u>ENTRE :</u></p>	<p><u>TUSSEN:</u></p>
<p><u>1.</u> l'Etat fédéral, représenté par son Gouvernement en la personne de Laurette ONKELINX, ministre de la Justice ;</p>	<p><u>1.</u> De Federale Staat, vertegenwoordigd door haar regering in de persoon van Laurette ONKELINX, minister van Justitie;</p>
<p><u>2.</u> la Communauté flamande, représentée par son Gouvernement en la personne de Yves LETERME, ministre-président, en la personne de Inge VERVOTTE, ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille et en la personne de Frank VANDENBROUCKE, vice-ministre-Président et ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation ;</p>	<p><u>2.</u> De Vlaamse Gemeenschap, vertegenwoordigd door haar regering in de persoon van Yves LETERME, minister-president, in de persoon van Inge VERVOTTE, Vlaams minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin en in de persoon van Frank VANDENBROUCKE, vice-minister-president en Vlaams minister van Werk, Onderwijs en Vorming;</p>

<p><u>3.</u> la Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne de Marie ARENA, ministre-présidente et ministre de l'Enseignement et en la personne de Catherine FONCK, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé ;</p> <p><u>4.</u> la Communauté germanophone, représentée par son Gouvernement en la personne de Karl-Heinz LAMBERTZ, ministre-président et en la personne de Bernd GENTGES, vice-ministre-président, ministre de la Formation et de l'Emploi, des Affaires sociales et du Tourisme ;</p> <p><u>5.</u> la Commission communautaire commune, représentée par le Collège réuni en la personne de Charles PICQUÉ, président du Collège réuni, en la personne de Pascal SMET, le membre du Collège réuni, chargé de la Politique d'Aide aux Personnes et la Fonction publique et en la personne de Evelyne HUYTEBROECK, la membre du Collège réuni chargé de la Politique d'Aide aux Personnes, les Finances, le Budget et les Relations extérieures ;</p> <p>en fonction de leurs compétences respectives, il a été convenu ce qui suit:</p> <p style="text-align: center;"><b><u>CHAPITRE I<sup>er</sup> : Disposition introductive</u></b></p> <p><u>Article 1<sup>er</sup></u></p> <p>Le présent accord de coopération porte sur le stage parental visé aux articles</p>	<p><u>3.</u> De Franse Gemeenschap, vertegenwoordigd door haar regering in de persoon van Marie ARENA, minister-president en minister van onderwijs en in de persoon van Catherine FONCK, minister van Kinderwelzijn, Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid;</p> <p><u>4.</u> De Duitstalige gemeenschap, vertegenwoordigd door haar regering in de persoon van Karl-Heinz LAMBERTZ, minister-president en in de persoon van Bernd GENTGES, vice-minister-president, minister van Vorming en Tewerkstelling, Sociale Zaken en Toerisme;</p> <p><u>5.</u> de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, vertegenwoordigd door het Verenigd College in de persoon van Charles PICQUE, voorzitter van het Verenigd College, in de persoon van Pascal SMET, lid van het Verenigd College bevoegd voor het Beleid inzake Bijstand aan Personen en het Openbaar Ambt en in de persoon van Evelyne HUYTEBROECK, lid van het Verenigd College bevoegd voor het Beleid inzake Bijstand aan Personen, Financiën, Begroting en Buitenlandse Betrekkingen;</p> <p>is op grond van hun respectieve bevoegdheden overeengekomen wat volgt:</p> <p style="text-align: center;"><b><u>HOOFDSTUK I: Inleidende bepaling</u></b></p> <p><u>Artikel 1</u></p> <p>Dit samenwerkingsakkoord heeft betrekking op de ouderstage zoals</p>
---	--

<p>29bis et 45bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, modifiée par les lois du 15 mai 2006 et 13 juin 2006.</p>	<p>bepaald in de artikelen 29bis en 45bis van de wet van 8 april 1965 betreffende de jeugdbescherming, het ten laste nemen van minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd en het herstel van de door dit feit veroorzaakte schade, zoals gewijzigd bij de wetten van 15 mei 2006 en 13 juni 2006.</p>
<p><b><u>CHAPITRE II : Organisation du stage parental</u></b></p>	<p><b><u>HOOFDSTUK II: Organisatie van de ouderstage</u></b></p>
<p><u>Article 2</u></p>	<p><u>Artikel 2</u></p>
<p>Le stage parental est organisé exclusivement par les Communautés ou par les services désignés par celles-ci. Chaque Ministre d'une Communauté ou de la Commission communautaire commune qui est compétent pour la protection de la jeunesse communique au Ministre de la Justice quels sont les services qui sont chargés de l'exécution du stage parental.</p>	<p>De ouderstage wordt uitsluitend georganiseerd door de Gemeenschappen of door de diensten die door de Gemeenschappen worden aangewezen. Elke Minister van een Gemeenschap of van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie die bevoegd is voor de jeugdbescherming deelt aan de minister van Justitie mee welke diensten belast zijn met de uitvoering van de ouderstage.</p>
<p>Les Communautés s'engagent à exécuter les décisions du pouvoir judiciaire concernant le stage parental, si la langue de la procédure correspond à celle de la Communauté concernée. Toutefois, si la langue de la procédure est différente de celle des parents, les services dépendants de la Communauté dont la langue de référence est celle des parents, ne peuvent refuser l'exécution du stage parental dans cette langue de référence pour le seul motif de la langue de la procédure et ceci pour autant que le parent ait un lien familial, social, culturel ou éducatif avec cette Communauté, et ce dans l'intérêt supérieur du jeune.</p>	<p>De Gemeenschappen verbinden zich ertoe om de gerechtelijke beslissingen inzake ouderstage uit te voeren, wanneer de taal van de procedure overeenstemt met deze van de betrokken gemeenschap. Niettemin, wanneer de taal van de procedure verschilt van de taal van de ouders, mogen de diensten die afhangen van de Gemeenschap waarvan de referentietaal deze van de ouders is, niet weigeren de ouderstage uit te voeren in deze referentietaal als de enige reden de taal van de procedure is, en dit voor zover de ouder een familiale, sociale, culturele of educatieve band heeft met deze gemeenschap, en dit in het hoger belang van de jongere.</p>

<p><u>Article 3</u></p> <p>Le stage parental a pour finalité d'accroître la prise de conscience des personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur quant au comportement délinquant de celui-ci, de leur indiquer, en les encadrant, quelles sont leurs obligations en tant que responsables de l'éducation de leurs enfants et de stimuler leur sentiment de responsabilité. Le stage parental doit être dicté par une approche motivante qui évite toute stigmatisation.</p> <p>Le stage parental comprend une phase individualisée et une phase collective. Le trajet de suivi est élaboré à titre individuel ou collectif.</p> <p>Chaque dossier de stage parental représente en moyenne 50 heures et comporte au moins une préparation, un contact avec la personne soumise au stage parental et un rapport. Le contact avec la personne soumise au stage parental prend au moins 30 heures.</p> <p>Outre la mise en œuvre du stage parental, les services développent également une méthodologie et une intervision.</p> <p>Chaque Ministre d'une Communauté ou de la Commission communautaire commune qui est compétent pour la protection de la jeunesse transmet le programme développé pour le stage parental et chaque modification postérieure de celui-ci au Ministre de la Justice, pour information. Ce programme assure que tous les services donnent un contenu similaire au stage parental. Cela n'empêche cependant pas les communautés d'utiliser une méthodologie</p>	<p><u>Artikel 3</u></p> <p>De ouderstage heeft als finaliteit het inzicht van de personen die het ouderlijk gezag uitoefenen over de minderjarige in het delictplegende gedrag van de minderjarige te verhogen, hen via begeleiding te wijzen op hun verplichtingen als verantwoordelijken voor de opvoeding van hun kinderen en hun verantwoordelijkheidsgevoel te stimuleren. De ouderstage dient ingegeven te zijn door een motiverende aanpak die elke stigmatisering tegengaat.</p> <p>De ouderstage kent een geïndividualiseerde en een collectieve fase. Het nazorgtraject wordt individueel of collectief uitgebouwd.</p> <p>De dossierbehandeling van de ouderstage omvat gemiddeld 50 uur en hierin is telkens minimaal voorbereiding, contact met de aan de ouderstage onderworpen persoon en rapportering vervat. Het contact met de aan de ouderstage onderworpen persoon omvat minstens 30 uur.</p> <p>Naast de uitvoering van de ouderstage realiseren de diensten tevens een methodiekontwikkeling en een intervisie.</p> <p>Elke Minister van een Gemeenschap of van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie die bevoegd is voor de jeugdbescherming maakt het uitgewerkte programma van de ouderstage en elke latere wijziging ervan ter informatie over aan de minister van Justitie. Dit programma verzekert dat alle diensten op een gelijkaardige wijze invulling geven aan de ouderstage. Dit belet evenwel niet dat de Gemeenschappen een eigen methodiek</p>
---	---

<p>qui leur est propre pour donner un contenu au stage parental. La méthodologie élaborée par chaque Ministre d'une Communauté ou de la Commission communautaire commune qui est compétent pour la protection de la jeunesse, est communiquée au Ministre de la Justice pour information.</p>	<p>hanteren bij de invulling van de ouderstage. De methodologie uitgewerkt door elke Minister van een Gemeenschap of van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie die bevoegd is voor de jeugdbescherming, wordt ter informatie aan de Minister van Justitie meegedeeld.</p>
<p>Les services organisant le stage accomplissent notamment les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- organisation du stage parental. En termes de contenu, celui-ci doit au moins comprendre les aspects suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>o aptitudes pédagogiques et résolution de problèmes ;</li> <li>o responsabilité en matière d'éducation ;</li> <li>o responsabilité pénale ;</li> <li>o responsabilité civile.</li> </ul> </li> <li>- informer les autorités judiciaires compétentes sur le début du stage parental ;</li> <li>- rédaction à la conclusion du stage parental, d'un rapport à l'intention des autorités judiciaires compétentes. Le rapport est discuté avec les parents. Ces derniers sont invités à formuler leurs observations qui sont jointes au rapport.</li> <li>- rédaction d'un rapport d'activités annuel comprenant un volet spécifiquement consacré aux données quantitatives et qualitatives concernant les stages organisés. Ce rapport</li> </ul>	<p>De organiserende diensten vervullen meer bepaald de hiernavolgende taken:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- organiseren van de ouderstage. Minimaal komt hierin als inhoud aan bod: <ul style="list-style-type: none"> <li>o pedagogische vaardigheden en probleemoplossing;</li> <li>o opvoedingsverantwoordelijkheid;</li> <li>o strafrechtelijke verantwoordelijkheid;</li> <li>o burgerrechtelijke verantwoordelijkheid.</li> </ul> </li> <li>- de bevoegde gerechtelijke overheden informeren over het opstarten van de ouderstage;</li> <li>- bij het beëindigen van de ouderstage, opstellen van een verslag ten behoeve van de bevoegde gerechtelijke overheden. Het verslag wordt samen met de ouders besproken. Deze laatste worden ertoe uitgenodigd om hun bedenkingen te formuleren, die bij het verslag worden gevoegd;</li> <li>- opstellen van een jaarlijks werkingsverslag met een specifiek deel over kwantitatieve en kwalitatieve gegevens inzake de georganiseerde stages. Dit jaarlijks werkingsverslag wordt</li> </ul>

<p>d'activités annuel est complété sur base d'un formulaire type élaboré par les Communautés et communiqué aux services organisant le stage parental, en vue d'avoir un enregistrement uniforme des critères de l'évaluation. Ce formulaire type permet que les données communiquées restent anonymes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- établissement d'une attestation que les parents ont participé au stage. Cette attestation est remise aux parents concernés.</li> </ul>	<p>opgesteld op basis van een typedocument dat wordt opgesteld door de Gemeenschappen en aan de organiserende diensten wordt meegedeeld, met het oog op een uniforme registratie van de criteria van de evaluatie. Dit typedocument laat toe dat de meegedeelde gegevens anoniem blijven.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- opstellen van een attest dat aangeeft dat de ouders deelgenomen hebben aan de stage. Dit attest wordt overhandigd aan de betrokken ouders.</li> </ul>
<p>Chaque Ministre d'une Communauté qui est compétent pour la protection de la jeunesse transmet annuellement un rapport d'activité concernant les services qui organisent le stage parental au Ministre de la Justice. Ce rapport comprend un volet spécifiquement consacré aux données quantitatives et qualitatives concernant les stages organisés.</p>	<p>Elke Minister van een Gemeenschap die bevoegd is voor de jeugdbescherming maakt jaarlijks een werkingsverslag betreffende de diensten die de ouderstage organiseren over aan de Minister van Justitie. Dit werkingsverslag bevat een deel dat specifiek gewijd wordt aan kwantitatieve en kwalitatieve gegevens inzake de georganiseerde stages.</p>
<p><u>Article 4.</u></p>	<p><u>Artikel 4.</u></p>
<p>Le stage parental peut être proposé aux parents par le procureur du Roi. Celui-ci peut charger le criminologue du parquet d'orienter les parents vers le service chargé d'exécuter le stage parental.</p>	<p>De ouderstage kan aan de ouders voorgesteld worden door de procureur des Konings. Deze kan de criminoloog op het parket belasten met de toeleiding van de ouders naar de dienst belast met het uitvoeren van de ouderstage.</p>
<p>Si les parents ont suivi un stage parental sur la proposition du procureur du Roi, ledit rapport final sur le stage est communiqué au parquet.</p>	<p>Voornoemd eindverslag over de ouderstage wordt, ingeval de ouders op voorstel van de procureur des Konings een ouderstage hebben gevolgd, overgemaakt aan het parket.</p>
<p>Dans ce cas, le rapport final précise les points suivants :</p>	<p>In het eindverslag worden in dat geval volgende punten behandeld:</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- les dates et heures des rendez-vous fixés ;</li> <li>- les absences hors cas de force majeure ;</li> <li>- l'arrêt du stage parental par les personnes concernées ;</li> <li>- toute autre information pour autant qu'elle ait recueillie l'accord de toutes les personnes concernées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- de data en uren van de gemaakte afspraken;</li> <li>- de afwezigheden die niet betrekking hebben op overmacht;</li> <li>- de stopzetting van de ouderstage door de betrokken personen;</li> <li>- elke andere informatie voor zover alle betrokken personen daarmee akkoord gaan.</li> </ul>
<p><u>Article 5.</u></p>	<p><u>Artikel 5.</u></p>
<p>Le stage parental peut être imposé aux parents par le tribunal de la jeunesse. Dans ce cas, les services sociaux près le tribunal de la jeunesse en sont informés.</p>	<p>De ouderstage kan aan de ouders worden opgelegd door de jeugdrechtbank. In dat geval worden de sociale diensten bij de jeugdrechtbank hierover ingelicht.</p>
<p>Un rapport final est communiqué au tribunal de la jeunesse.</p>	<p>Een eindverslag wordt overgemaakt aan de jeugdrechtbank.</p>
<p>Dans ce cas, le rapport final précise les points suivants :</p>	<p>In het eindverslag worden in dat geval volgende punten behandeld:</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les dates et heures des rendez-vous fixés ;</li> <li>- les absences non-justifiées ;</li> <li>- l'arrêt du stage parental par les personnes concernées ;</li> <li>- toute autre information pour autant qu'elle ait recueillie l'accord de toutes les personnes concernées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- data en uren van de gemaakte afspraken;</li> <li>- de niet-gerechtvaardigde afwezigheden;</li> <li>- de stopzetting van de ouderstage door de betrokken personen;</li> <li>- elke andere informatie voor zover alle betrokken personen daarmee akkoord gaan.</li> </ul>
<p><b><u>CHAPITRE III : Financement du stage parental</u></b></p>	<p><b><u>HOOFDSTUK III: Financiering van de ouderstage</u></b></p>
<p><u>Article 6</u></p>	<p><u>Artikel 6</u></p>
<p>§1. Le Ministre de la Justice s'engage à financer intégralement la réalisation du stage parental.</p>	<p>§1. De Minister van Justitie verbindt zich ertoe de uitvoering van de ouderstage volledig te financieren.</p>


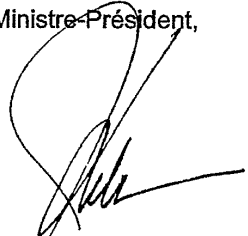
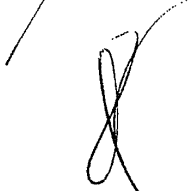

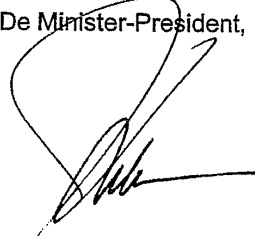

<p>Ce financement est calculé, pour la période allant de l'entrée en fonction des services organisant le stage parental jusqu'au 31 décembre 2008 sur la base du subventionnement d'un service composé d'un bachelor ETP et d'un master de 0,5 ETP pour 35 dossiers sur base annuelle (80.000 €/an).</p>	<p>Deze financiering wordt, voor de periode vanaf het opstarten van de diensten die de ouderstage organiseren tot en met 31 december 2008, berekend op basis van de subsidiëring van een dienst die bestaat uit een VTE bachelor en een 0,5 VTE master voor 35 dossiers op jaarbasis (80.000 €/jaar).</p>
<p>Pour cette période la subvention correspond sur base mensuelle aux montants suivants :</p>	<p>Voor deze periode komt de subsidie op maandbasis overeen met de volgende bedragen:</p>
<p>Communauté flamande: (80.000 x 14) x 1/12 ; Communauté française: (80.000 x 13) x 1/12 ; Communauté germanophone: 80.000 x 1/12.</p>	<p>Vlaamse Gemeenschap: (80.000 x 14) x 1/12; Franse Gemeenschap: (80.000 x 13) x 1/12; Duitstalige Gemeenschap: 80.000 x 1/12.</p>
<p>Les montants mentionnés dans le présent accord de coopération sont indexés chaque année sur la base de l'évolution de l'index santé de l'année précédente selon la formule suivante :</p>	<p>De in dit samenwerkingsakkoord vermelde bedragen worden jaarlijks geïndexeerd op 1 januari op basis van de evolutie van de gezondheidsindex van het voorbije jaar volgens de volgende formule:</p>
<p>(montant de base x nouvel index) / index de base</p>	<p>(basisbedrag x nieuwe index) / basisindex</p>
<p>L'index de base est celui qui est en vigueur en décembre 2006.</p>	<p>De basisindex is deze die van kracht is in december 2006.</p>
<p>Le nouvel index est celui qui sera en vigueur à chaque fois au 1<sup>er</sup> janvier des années suivantes.</p>	<p>De nieuwe index is deze die telkens per 1 januari van de volgende jaren van kracht zal zijn.</p>
<p>Chaque communauté répartit librement ses services dans les arrondissements, à condition que cette répartition garantisse au citoyen une offre efficace et équivalente ainsi qu'une proximité territoriale suffisante.</p>	<p>Elke gemeenschap beschikt over de vrije verdeling van haar diensten over de arrondissementen, op voorwaarde dat deze verdeling een efficiënt en gelijkwaardig aanbod en een voldoende territoriale nabijheid bij de burger waarborgt.</p>
<p>Pour Bruxelles, au moins un service francophone et un service néerlandophone sont prévus.</p>	<p>Voor Brussel worden minstens een Nederlandstalige en een Franttalige dienst voorzien.</p>




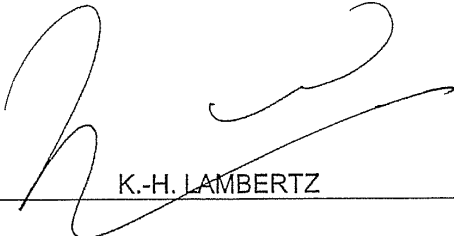

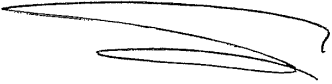
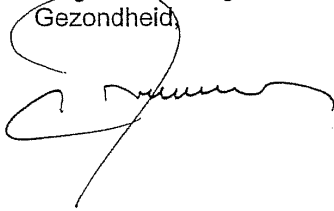
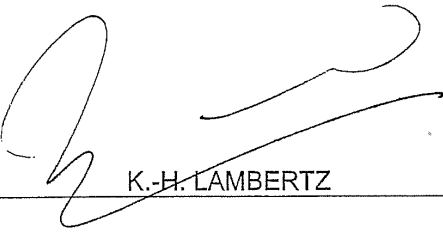
<p>Les Communautés remettront obligatoirement au Ministre de la Justice au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2008 une évaluation du nombre de stages parentaux qui auront été proposés pendant l'année 2007, ainsi que le pourcentage de stages parentaux entièrement réalisés. Pour les stages interrompus, le moment de l'interruption et les raisons de l'arrêt seront communiqués.</p> <p>Cette évaluation quantitative a lieu chaque année au mois de février. Cette évaluation est faite sur base du nombre de stages entamés.</p> <p>La moyenne est calculée pour chaque Communauté. Pour la Communauté flamande, cela implique pour la première évaluation pour l'ensemble des services concernés, 14 X 35 stages parentaux sur base annuelle. Pour la Communauté française, cela implique 13X35 stages parentaux sur base annuelle. Pour la Communauté germanophone, cela implique 1 X 35 stages parentaux sur base annuelle.</p> <p>Ce calcul est fondé sur la reconnaissance d'au moins un service néerlandophone et d'au moins un service francophone à Bruxelles. La Communauté germanophone peut conclure un accord de coopération avec la Communauté française pour la prise en charge des stages parentaux.</p> <p>Pour l'année 2009, le financement sera limité à un financement par stage parental offert, à raison de 2286 EUR par stage parental.</p> <p>Le nombre de stages sera calculé sur base du nombre moyen de stages parentaux réalisés durant les 3 mois de l'année 2007 pendant lesquels le plus grand nombre de stages parentaux ont été entamés.</p>	<p>De Gemeenschappen moeten verplichtend en uiterlijk op 1 februari 2008 aan de Minister van Justitie een evaluatie bezorgen over het aantal ouderstages die tijdens het jaar 2007 werden voorgesteld, evenals het percentage volledig gerealiseerde ouderstages. Voor de stages die werden onderbroken zullen het moment van de onderbreking en de reden voor het stopzetten worden meegedeeld.</p> <p>Deze kwantitatieve evaluatie gebeurt elk jaar tijdens de maand februari. Deze evaluatie gebeurt op basis van het aantal begonnen stages.</p> <p>Het gemiddelde wordt berekend voor elke Gemeenschap. Voor de Vlaamse Gemeenschap betekent zulks voor de eerste evaluatie voor alle betrokken diensten 14 x 35 ouderstages op jaarbasis. Voor de Franse Gemeenschap betekent zulks 13 x 35 ouderstages op jaarbasis. Voor de Duitstalige Gemeenschap betekent zulks 1 x 35 ouderstages op jaarbasis.</p> <p>Deze berekening gaat uit van de erkenning van minstens één Nederlandstalige en minstens één Franstalige dienst in Brussel. De Duitstalige Gemeenschap kan een samenwerkingsakkoord sluiten met de Franse Gemeenschap voor de tenlasteneming van ouderstages.</p> <p>Voor het jaar 2009 zal de financiering beperkt zijn tot een financiering per aangeboden ouderstage, ten belope van 2.286 euro per ouderstage.</p> <p>Het aantal stages wordt berekend op basis van het gemiddeld aantal ouderstages dat wordt gerealiseerd gedurende de drie maanden van 2007 waarin het grootste aantal ouderstages werd opgestart.</p>
--	---

<p>A partir de janvier 2010, le calcul de la charge de travail aura lieu annuellement en fonction du nombre réel de stages parentaux sur l'ensemble de l'année civile antérieure à l'année précédente.</p> <p>S'il ressort d'une évaluation que les services mis en places doivent être réorganisés, cet aménagement garantira la qualité du stage parental dans tous les arrondissements. Les Ministres compétents des Communautés se concertent dans ce sens avec le Ministre de la Justice, sans que le coût d'un stage parental puisse excéder le montant de 2286 EUR.</p> <p>§2. Le Ministre de la Justice s'engage:</p> <p>1° pour l'année 2007, à verser aux Communautés anticipativement l'intégralité du montant convenu dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord de coopération.</p> <p>2° à partir de 2008, à verser aux Communautés anticipativement chaque année l'intégralité du montant, pour le 1<sup>er</sup> mars au plus tard. Une évaluation annuelle, comme expliqué plus haut, des stages parentaux réalisés détermine le financement et fixe le nombre de stages parentaux de l'exercice suivant qui débute au mois de janvier de l'année civile qui suit celle où l'évaluation a lieu.</p> <p>3° à mettre à la disposition de l'ensemble des parquets 27 criminologues qui auront entre autres pour mission de proposer aux personnes concernées un stage parental qui est organisé par les communautés ou les services désignés par elles.</p>	<p>Vanaf januari 2010 wordt de werklast jaarlijks berekend naar gelang van het reële aantal ouderstages over het hele kalenderjaar dat het vorige kalenderjaar voorafgaat.</p> <p>Indien uit een evaluatie blijkt dat de ingevoerde diensten moeten worden gereorganiseerd, zal deze aanpassing de kwaliteit van de ouderstage in alle arrondissementen waarborgen. De bevoegde ministers van de Gemeenschappen overleggen hierover met de Minister van Justitie, zonder dat de kosten van een ouderstage 2.286 euro te boven mogen gaan.</p> <p>§2. De Minister van Justitie verbindt zich ertoe:</p> <p>1° voor het jaar 2007, het volledige overeengekomen bedrag vooraf te betalen aan de Gemeenschappen binnen de twee maanden volgend op de inwerkingtreding van dit samenwerkingsakkoord.</p> <p>2° elk jaar vanaf 2008 tegen uiterlijk 1 maart het volledige bedrag voorafbetalen aan de Gemeenschappen. Een jaarlijkse evaluatie, zoals hoger uiteengezet, van de gerealiseerde ouderstages bepaalt de financiering en legt het aantal ouderstages vast van het volgende werkjaar dat van start gaat in de maand januari van het burgerlijk jaar volgend op dat waarin de evaluatie plaatsvindt.</p> <p>3° aan alle parketten 27 criminologen ter beschikking te stellen die onder andere ermee zijn belast de betrokken personen een ouderstage voor te stellen die wordt georganiseerd door de gemeenschappen of door de diensten die door de gemeenschappen worden aangewezen.</p>
---	--

<b><u>CHAPITRE IV : Dispositions finales</u></b>	<b><u>HOOFDSTUK IV: Slotbepalingen</u></b>
<p data-bbox="280 510 384 539"><u>Article 7.</u></p> <p data-bbox="280 568 770 658">Le présent accord de coopération est conclu pour une période de trois ans après son entrée en vigueur.</p> <p data-bbox="280 689 770 1016">Au terme de cette période, le présent accord est tacitement renouvelé annuellement sauf s'il est dénoncé par l'une des parties dans un délai minimal de neuf mois avant expiration de chaque période en cours, par lettre recommandée aux autres parties. Au cas où l'accord est résilié par une partie ou que l'accord est résilié envers une des parties, il continue à produire ses effets entre les autres parties de l'accord.</p>	<p data-bbox="791 510 895 539"><u>Artikel 7.</u></p> <p data-bbox="791 568 1265 658">Dit samenwerkingsakkoord wordt gesloten voor een termijn van drie jaar na de inwerkingtreding ervan.</p> <p data-bbox="791 689 1265 1039">Na verloop van die termijn, wordt dit samenwerkingsakkoord jaarlijks stilzwijgend verlengd indien het niet schriftelijk bij aangetekend schrijven aan de andere partijen wordt opgezegd uiterlijk negen maanden voor het eind van elke lopende periode. Ingeval het akkoord opgezegd wordt door een partij of ingeval het akkoord opgezegd wordt ten opzichte van één van de partijen, blijft het zijn gevolgen hebben tussen de andere partijen bij het akkoord.</p>
<p data-bbox="280 1106 379 1135"><u>Article 8</u></p> <p data-bbox="280 1189 770 1308">Une évaluation du présent accord de coopération par les Parties aura lieu au plus tard deux ans après son entrée en vigueur, et par la suite tous les deux ans.</p> <p data-bbox="280 1368 770 1666">Cette évaluation qualitative bi-annuelle, lors de laquelle le fonctionnement des services concernés est examiné, est faite par un comité d'accompagnement, composé d'un représentant par ministre compétent, qui rendra un avis au Ministre de la Justice, qui prend toute décision utile. Dans ce cadre, le nombre de stages interrompus et les circonstances de cette interruption sont entre autres examinés.</p>	<p data-bbox="791 1106 890 1135"><u>Artikel 8</u></p> <p data-bbox="791 1189 1265 1330">Een evaluatie door de partijen van dit samenwerkingsakkoord zal plaatsvinden uiterlijk twee jaar na de inwerkingtreding ervan, en nadien telkens om de twee jaar.</p> <p data-bbox="791 1368 1265 1733">Deze kwalitatieve tweejaarlijkse evaluatie, waarbij de werking van de betrokken diensten wordt onderzocht, gebeurt door een begeleidingscomité, samengesteld uit een vertegenwoordiger per bevoegde minister, dat advies zal verstrekken aan de Minister van Justitie die elke nuttige beslissing neemt. In dit kader zullen onder meer het aantal onderbroken stages en de omstandigheden van deze onderbreking worden onderzocht.</p>

<p><u>Article 9</u></p> <p>En mars 2009, il sera examiné sur base du premier rapport de fonctionnement, tel que visé à l'article 4, huitième alinéa, quatrième tiret, s'il est opportun d'élargir le stage parental à d'autres problématiques, comme celle de l'absentéisme scolaire, dans des cas où les personnes qui exercent l'autorité parentale manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de l'absentéisme systématique de leur enfant, contribuent ainsi à cette problématique et n'acceptent pas de passer par l'aide acceptée ou n'y collaborent pas.</p>	<p><u>Artikel 9</u></p> <p>In maart 2009 zal op basis van het eerste werkingsverslag, zoals bedoeld in artikel 4, achtste lid, vierde gedachtestreepje, onderzocht worden of het opportuun is de ouderstage uit te breiden tot andere probleemstellingen, zoals het schoolverzuim, voor die gevallen waarbij het duidelijk is dat de personen die het ouderlijk gezag uitoefenen absoluut geen interesse hebben voor het feit dat hun kind systematisch afwezig is op school, dat ze op deze wijze bijdragen aan deze problematiek, en dat ze geen vrijwillige hulp willen aanvaarden of er niet aan meewerken.</p>
<p><u>Article 10</u></p> <p>Les ministres compétents de chaque Partie sont habilités à trancher conjointement les litiges découlant de l'application du présent accord.</p>	<p><u>Artikel 10</u></p> <p>De bevoegde Ministers van elke partij zijn gerechtigd om samen de betwistingen te beslechten die uit de toepassing van dit akkoord voortvloeien.</p>
<p><u>Article 11</u></p> <p>Le présent accord de coopération est publié intégralement au Moniteur belge dans les trois langues nationales.</p> <p>Le présent accord de coopération produit ses effets le même jour que les articles 5 et 11 de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, qui insèrent les nouveaux articles 29bis et 45bis dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage</p>	<p><u>Artikel 11</u></p> <p>Dit samenwerkingsakkoord wordt volledig in de drie nationale talen in het Belgisch Staatsblad bekendgemaakt.</p> <p>Dit samenwerkingsakkoord wordt van kracht op dezelfde dag als de artikelen 5 en 11 van de wet van 13 juni 2006 tot wijziging van de wetgeving betreffende de jeugdbescherming en het ten laste nemen van minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd, die de nieuwe artikelen 29bis en 45bis invoegen in de wet van 8 april 1965 betreffende de jeugdbescherming, het ten laste nemen van minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit</p>

<p>causé par ce fait.</p> <p>Fait à Bruxelles, le <sup>13 décembre 2006</sup> ..., en 5. exemplaires originaux en français et en néerlandais.</p> <p>Une traduction en allemand du présent accord est réalisée.</p> <p><b>Pour l'Etat federal:</b></p> <p>La Ministre de la Justice,</p>  <p>Laurette ONKELINX</p> <p><b>Pour la Communauté flamande :</b></p> <p>Le Ministre-Président,</p>  <p>Yves LETERME</p> <p>La Ministre flamande du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,</p>  <p>Inge VERVOTTE</p>	<p>hebben gepleegd en het herstel van de door dit feit veroorzaakte schade.</p> <p>Gedaan te Brussel op... in 5. originele exemplaren in de Nederlandse en de Franse taal.</p> <p>Er wordt een vertaling naar het Duits van dit akkoord opgesteld.</p> <p><b>Pour l'Etat fédéral:</b></p> <p>La Ministre de la Justice,</p>  <p>Laurette ONKELINX</p> <p><b>Voor de Vlaamse Gemeenschap:</b></p> <p>De Minister-President,</p>  <p>Yves LETERME</p> <p>De Vlaamse Minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin,</p>  <p>Inge VERVOTTE</p>
---	---

<p>Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation,</p>  <p>Frank VANDENBROUCKE</p> <p><b>Pour la Communauté française :</b></p> <p>La Ministre-Présidente, Ministre de l'Enseignement et de la Promotion sociale,</p>  <p>Marie ARENA</p> <p>La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,</p>  <p>Catherine FONCK</p> <p><b>Pour la Communauté germanophone :</b></p> <p>Le Ministre-Président,</p>  <p>K.-H. LAMBERTZ</p>	<p>De Vlaamse Minister van Werk, Onderwijs en Vorming,</p>  <p>Frank VANDENBROUCKE</p> <p><b>Voor de Franse Gemeenschap:</b></p> <p>De Minister-President, Minister van Onderwijs en Sociale Promotie,</p>  <p>Marie ARENA</p> <p>De Minister van Kinderwelzijn, Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,</p>  <p>Catherine FONCK</p> <p><b>Voor de Duitstalige Gemeenschap:</b></p> <p>De Minister-President,</p>  <p>K.-H. LAMBERTZ</p>
---	---

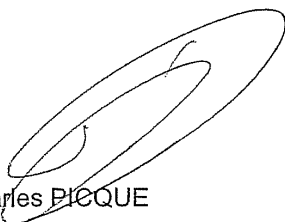
Le Vice-Ministre-Président, Ministre de la  
Formation et de l'Emploi, des Affaires  
sociales et du Tourisme,



B. GENTGES

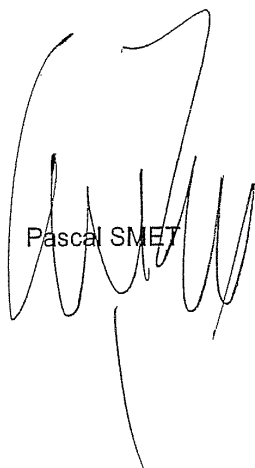
Pour la Commission communautaire  
commune :

Le Président du Collège réuni de la  
Commission communautaire commune,



Charles PICQUE

Le Membre du Collège réuni compétent  
pour la Politique d'Aide aux Personnes et  
la Fonction publique,



Pascal SMET

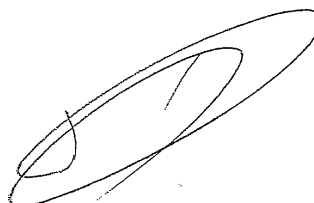
De Vice-Minister-President, Minister van  
Vorming en Tewerkstelling, Sociale  
Zaken en Toerisme,



B. GENTGES

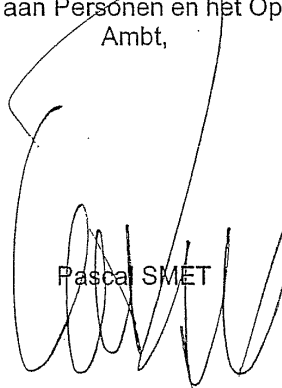
Voor de Gemeenschappelijke  
Gemeenschapscommissie:

De Voorzitter van het Verenigd College  
van de Gemeenschappelijke  
Gemeenschapscommissie,



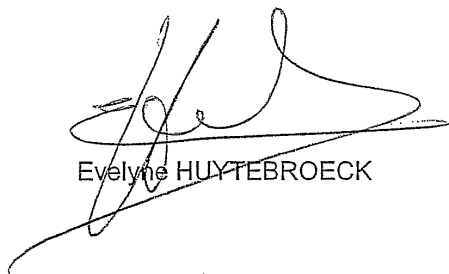
Charles PICQUE

Het Lid van het Verenigd College dat  
bevoegd is voor het Beleid inzake  
Bijstand aan Personen en het Openbaar  
Ambt,



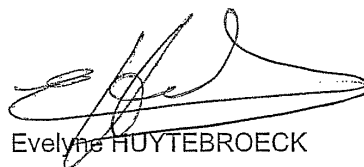
Pascal SMET

Le Membre du Collège réuni compétent  
pour la Politique d'Aide aux Personnes,  
des Finances, du Budget et des Relations  
extérieures,



Evelyne HUYTEBROECK

Het Lid van het Verenigd College dat  
bevoegd is voor het Beleid inzake  
Bijstand aan Personen, Financiën,  
Begroting en Buitenlandse Betrekkingen,



Evelyne HUYTEBROECK

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

---

KDE

ROYAUME DE BELGIQUE  
-----

AVIS 41.932/VR-41.933/VR-41.934/VR  
41.971/VR-41.972/VR-41.973/VR  
41.989/VR-41.990/VR-41.991/VR  
41.992/VR-41.993/VR-41.994/VR  
42.051/VR-42.052/VR-42.111/VR

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, chambres réunies,

- saisi, par la Ministre de la Justice, le 15 décembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, prorogé à quarante-cinq jours<sup>(\*)</sup>, sur:
- un avant-projet de loi "portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait" (41.932/VR),
  - un avant-projet de loi "portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement du stage parental visé à la loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait" (41.933/VR),

.../...

KDE

41.932/VR-41.933/VR-41.934/VR  
 41.971/VR-41.972/VR-41.973/VR  
 41.989/VR-41.990/VR-41.991/VR  
 41.992/VR-41.993/VR-41.994/VR  
 42.051/VR-42.052/VR-42.111/VR

- un avant-projet de loi "portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'entrée en vigueur de l'article 7, 7° de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction" (41.934/VR),
- saisi, par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé, le 20 décembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, prorogé à quarante-cinq jours <sup>(\*)</sup>, sur:
  - un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement du stage parental visé à la loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait" (41.971/VR),
  - un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'entrée en vigueur de l'article 7, 7°, de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction" (41.972/VR),
  - un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait" (41.973/VR),
- saisi, par la Ministre flamande du Bien-être, de la Santé et de la Famille, le 21 décembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, prorogé à quarante-cinq jours <sup>(\*)</sup>, sur:
  - un avant-projet de décret "houdende instemming met het samenwerkingsakkoord (datum) tussen de Federale Staat, de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie betreffende de organisatie en financiering van de ouderstage, vermeld in de wet van 8 april 1965 betreffende de jeugdbescherming, het ten laste nemen van minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd en het herstel van de door dit feit veroorzaakte schade" (41.989/VR),
  - un avant-projet de décret "houdende instemming met het samenwerkingsakkoord (datum) tussen de Federale Staat, de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, het Waalse Gewest, de Duitstalige Gemeenschap en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie betreffende de inwerkingtreding van artikel 7, 7°, van de wet van 13 juni 2006 tot wijziging van de wetgeving betreffende de jeugdbescherming en het ten laste nemen van minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd" (41.990/VR),

.../...

KDE

41.932/VR-41.933/VR-41.934/VR  
 41.971/VR-41.972/VR-41.973/VR  
 41.989/VR-41.990/VR-41.991/VR  
 41.992/VR-41.993/VR-41.994/VR  
 42.051/VR-42.052/VR-42.111/VR

- un avant-projet de décret "houdende instemming met het samenwerkingsakkoord tussen de Federale Staat, de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie betreffende de organisatie en de financiering van het herstelrechtelijk aanbod, vermeld in de wet van 8 april 1965 betreffende de jeugdbescherming, het ten laste nemen van minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd en het herstel van de door dit feit veroorzaakte schade" (41.991/VR),
- saisi, par les Membres du Collège réuni compétents pour la politique d'Aide aux personnes, le 21 décembre 2006, dans un délai de trente jours, prorogé à quarante-cinq jours <sup>(\*)</sup>, sur:
  - un avant-projet d'ordonnance "portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait" (41.992/VR),
  - un avant-projet d'ordonnance "portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement du stage parental visé à la loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait" (41.993/VR),
  - un avant-projet d'ordonnance "portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'entrée en vigueur de l'article 7, 7° de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction" (41.994/VR),
- saisi, par le Ministre de la Formation et de l'Emploi, des Affaires sociales et du Tourisme de la Communauté germanophone, le 29 décembre 2006, dans un délai de trente jours, prorogé à quarante-cinq jours <sup>(\*)</sup>, sur:
  - un avant-projet de décret "zur Zustimmung zum Zusammenarbeitsabkommen zwischen dem Föderalstaat, der Flämischen Gemeinschaft, der Französischen Gemeinschaft, der Deutschsprachigen Gemeinschaft und der Gemeinsamen Gemeinschaftskommission über die Organisation and Finanzierung des im Gesetz vom 8. April 1965 über den Jugendschutz, über die Betreuung Minderjähriger, die eine als Straftat qualifizierte Tat begangen haben, und über die Wiedergutmachung des durch diese Tat verursachten Schadens erwähnten Wiedergutmachungsangebots" (42.051/VR),

.../...

KDE

41.932/VR-41.933/VR-41.934/VR  
41.971/VR-41.972/VR-41.973/VR  
41.989/VR-41.990/VR-41.991/VR  
41.992/VR-41.993/VR-41.994/VR  
42.051/VR-42.052/VR-42.111/VR

- un avant-projet de décret "zur Zustimmung zum Zusammenarbeitsabkommen zwischen dem Föderalstaat, der Flämischen Gemeinschaft, der Französischen Gemeinschaft, der Deutschsprachigen Gemeinschaft und der Gemeinsamen Gemeinschaftskommission über die Organisation und Finanzierung des im Gesetz über den Jugendschutz, über die Betreuung Minderjähriger, die eine als Straftat qualifizierte Tat begangen haben, and über die Wiedergutmachung des durch diese Tat verursachten Schadens festgelegten Elternpraktikums" (42.052/VR),
- saisi, par le Ministre de la Formation et de l'Emploi, des Affaires sociales et du Tourisme de la Communauté germanophone, le 16 janvier 2007, dans un délai de trente jours, prorogé à quarante-cinq jours <sup>(\*)</sup>, sur:
  - un avant-projet de décret "zur Zustimmung zum Zusammenarbeitsabkommen zwischen dem Föderalstaat, der Flämischen Gemeinschaft, der Französischen Gemeinschaft, [der Wallonischen Region,] der Deutschsprachigen Gemeinschaft und der Gemeinsamen Gemeinschaftskommission über das In-Kraft-Treten von Artikel 7 Nr. 7 des Gesetzes vom 13. Juni 2006 zur Abänderung der Gesetzgebung über den Jugendschutz und die Betreuung Minderjähriger, die eine als Straftat qualifizierte Tat begangen haben" (42.111/VR),

a donné le 22 janvier 2007 l'avis suivant:

---

(\*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

RF

41.932/VR-41.933/VR-41.934/VR  
41.971/VR-41.972/VR-41.973/VR  
41.989/VR-41.990/VR-41.991/VR  
41.992/VR-41.993/VR-41.994/VR  
42.051/VR-42.052/VR-42.111/VR

1. En application de l'article 84, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation s'est limitée à l'examen de la compétence de l'auteur de l'acte, du fondement juridique <sup>(1)</sup> ainsi que de l'accomplissement des formalités prescrites.

\*  
\* \*

### PORTÉE DES AVANT-PROJETS ET DES ACCORDS DE COOPÉRATION

2. Les avant-projets de loi, de décret et d'ordonnance soumis pour avis ont pour objet de donner assentiment à trois accords de coopération visant à faire écho à un certain nombre de modifications que les lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 ont apportées à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, dont au demeurant l'intitulé a été modifié en "loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait".

Les accords de coopération concernent trois mesures spécifiques figurant dans la loi du 8 avril 1965, à savoir l'offre restauratrice, le stage parental et la prolongation des mesures de protection de la jeunesse.

2.1. L'accord de coopération portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice règle pour l'essentiel la coopération structurelle en matière d'offre restauratrice, ainsi que le cofinancement par l'autorité fédérale d'une partie de cette offre, à savoir la médiation proposée par le ministère public.

---

(1) S'agissant d'avant-projets de loi, de décret et d'ordonnance, ainsi que d'accords de coopération qui doivent faire l'objet d'un assentiment par la loi, le décret ou l'ordonnance, on entend par "fondement juridique" la conformité aux normes supérieures.

.../...

RF

41.932/VR-41.933/VR-41.934/VR  
41.971/VR-41.972/VR-41.973/VR  
41.989/VR-41.990/VR-41.991/VR  
41.992/VR-41.993/VR-41.994/VR  
42.051/VR-42.052/VR-42.111/VR

La coopération implique que les communautés et la Commission communautaire commune communiquent quels services mettent en oeuvre l'offre restauratrice. Les communautés s'engagent à exécuter les décisions judiciaires proposant une offre restauratrice. L'accord de coopération spécifie quelles sont les missions des services de médiation ou des services de concertation restauratrice en groupe et règle l'échange mutuel d'informations entre le ministère public ou le tribunal de la jeunesse et ces services.

2.2. L'accord de coopération portant sur l'organisation et le financement du stage parental dispose que seuls les communautés ou les services qu'elles désignent l'organisent. Les communautés communiquent la liste de ces services au Ministre de la Justice et s'engagent à exécuter les décisions judiciaires en matière de stage parental.

L'accord de coopération définit la notion de stage parental et précise les tâches des services qui l'organisent. L'échange mutuel d'informations entre le ministère public ou le tribunal de la jeunesse et ces services y est également réglé. Le Ministre de la Justice s'engage à financer intégralement la réalisation du stage parental.

2.3. L'accord de coopération portant sur l'entrée en vigueur de l'article 7, 7°, de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, prévoit que l'entrée en vigueur des dispositions techniques de l'article 7, 7°, de la loi du 13 juin 2006 ne dépend pas du règlement du financement par l'État fédéral. Les dispositions de fond n'entreront en revanche en vigueur qu'après la conclusion d'un accord de coopération portant en l'occurrence sur le financement de leur réalisation par l'État fédéral.

.../...

RF

41.932/VR-41.933/VR-41.934/VR  
41.971/VR-41.972/VR-41.973/VR  
41.989/VR-41.990/VR-41.991/VR  
41.992/VR-41.993/VR-41.994/VR  
42.051/VR-42.052/VR-42.111/VR

### COMPÉTENCE

3. Les accords de coopération soumis pour assentiment aux législateurs concernés prévoient ou envisagent un financement intégral ou partiel par l'autorité fédérale de la réalisation des mesures qui y sont visées.

Il y a lieu d'en examiner la conformité aux règles répartitrices de compétences.

3.1. Dans son avis 37.536/VR/2/V du 13 août 2004, le Conseil d'État, section de législation, a expressément ou implicitement admis que les mesures restauratrices et de stage parental, ainsi que la prolongation au-delà de la majorité des mesures prises à l'égard de mineurs d'âge ayant commis un fait qualifié infraction, visées par les accords de coopération, peuvent être considérées comme relevant du domaine réservé de l'autorité fédérale relatif à "la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction", visé à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, II, 6°, d), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles <sup>(2)</sup>. En ce qui concerne la prolongation au-delà de la majorité de mesures prises à l'égard de la catégorie précitée de mineurs d'âge, la Cour d'arbitrage a également jugé en ce sens dans son arrêt n° 2/92 du 15 janvier 1992 <sup>(3)</sup>. C'est donc sur cette base que le Conseil d'État s'attache à examiner la conformité de ces accords de coopération avec les règles répartitrices de compétence.

---

<sup>(2)</sup> Avis 37.536/2/V du 13 août 2004 sur un avant-projet de loi devenu les lois du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, [le] Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, et du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *Doc. parl.*, Chambre, 2004-05, n° 51-1467/1. En ce qui concerne le stage parental, la section de législation a cependant exigé qu'il soit possible de démontrer que le stage parental bénéficie également au mineur même. La définition de cette mesure a été complétée pour donner suite à cette observation.

<sup>(3)</sup> Cour d'arbitrage, n° 2/92, 15 janvier 1992, 1.B.2 et 1.B.3.

.../...

RF

41.932/VR-41.933/VR-41.934/VR  
41.971/VR-41.972/VR-41.973/VR  
41.989/VR-41.990/VR-41.991/VR  
41.992/VR-41.993/VR-41.994/VR  
42.051/VR-42.052/VR-42.111/VR

3.2. Il résulte de la lecture conjointe des articles 5, § 1<sup>er</sup>, II, 6°, d), précité et 6, § 3 bis, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980, que l'autorité fédérale est compétente pour déterminer et définir le contenu précis des mesures qui peuvent être imposées à l'égard de mineurs d'âge ayant commis un fait qualifié infraction, en ce compris la détermination des conditions dans lesquelles elles peuvent être imposées <sup>(4)</sup>. En revanche, l'encadrement de ces mesures et l'infrastructure nécessaire à leur exécution relèvent de la compétence des communautés <sup>(5)</sup>. En outre, il y a lieu de tenir compte du fait que, sur le fondement de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, II, 6°, c), de la loi spéciale du 8 août 1980, l'autorité fédérale est restée compétente, notamment en ce qui concerne la procédure devant les juridictions de la jeunesse.

3.3. Comme le Conseil d'État, section de législation, l'a déjà fait observer dans plusieurs avis, les pouvoirs dont sont investis l'État fédéral, les communautés ou les régions pour effectuer des dépenses dans le cadre de leur politique publique ou sous la forme de subventions à des organismes de droit public ou de droit privé, sont subordonnés à la compétence matérielle à laquelle ces moyens financiers sont affectés, sous la réserve des exceptions éventuelles prévues par la Constitution ou la loi spéciale du 8 août 1980. Une autorité ne peut affecter des moyens financiers à des projets qui ne relèvent pas de ses compétences. En principe, le fait que pareille affectation fasse l'objet d'un accord de coopération n'y change rien: un accord de coopération ne peut en effet emporter qu'une autorité incompétente soit habilitée à financer des politiques

---

<sup>(4)</sup> Cour d'arbitrage, n° 40/91, 19 décembre 1991, 8.B; Cour d'arbitrage, n° 2/92, 15 janvier 1992, 1.B.2; Cour d'arbitrage, n° 4/93, 21 janvier 1993, B.6; Cour d'arbitrage, n° 166/2003, 17 décembre 2003, B.3.7.

<sup>(5)</sup> Cour d'arbitrage, n° 40/91, 19 décembre 1991, 3.B et 5.B.2; Cour d'arbitrage, n° 166/2003, 17 décembre 2003, B.3.7.  
En dépit des considérations de principe de l'arrêt relatif à l'étendue de la compétence des communautés en matière de protection de la jeunesse (B.3.2 à B.3.7) la Cour d'arbitrage a ensuite conclu que l'autorité fédérale était compétente pour, par la voie de la loi attaquée du 1<sup>er</sup> mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, prévoir elle-même la création d'un centre fermé pour le placement provisoire de mineurs d'âge. Cette compétence fédérale doit manifestement être comprise comme étant d'une nature exceptionnelle, justifiée en l'occurrence par un certain nombre de circonstances particulières (B.3.8). Les considérants concernés de l'arrêt laissent entrevoir une application de la théorie des pouvoirs implicites, au bénéfice de l'autorité fédérale cette fois.

.../...

RF

41.932/VR-41.933/VR-41.934/VR  
 41.971/VR-41.972/VR-41.973/VR  
 41.989/VR-41.990/VR-41.991/VR  
 41.992/VR-41.993/VR-41.994/VR  
 42.051/VR-42.052/VR-42.111/VR

échappant à son champ de compétence <sup>(6)</sup>. Il s'agit d'une application du principe selon lequel des accords de coopération ne peuvent entraîner un échange, un abandon ou une restitution des compétences respectives des entités concernées <sup>(7)</sup>.

La règle selon laquelle chaque autorité doit assurer le financement de ses propres compétences vaut aussi lorsque, comme en l'espèce, les structures qui mettent en oeuvre les mesures définies au niveau fédéral relèvent d'une autre autorité.

La compétence de principe des communautés à l'égard de ces structures n'implique toutefois pas que l'autorité fédérale est dénuée de toute compétence pour cofinancer la mise en oeuvre des mesures visées par les accords de coopération. En effet, il faut également tenir compte du fait que des aspects de l'exécution de ces mesures relèvent de la compétence fédérale en ce qui concerne la détermination de la procédure devant les juridictions de la jeunesse. Ainsi, l'obligation de rapport imposée aux structures qui mettent en oeuvre les mesures précitées peut constituer un élément

---

<sup>(6)</sup> Voir notamment, l'avis 31.341/VR du 28 février 2001 sur un projet devenu la loi du 8 juillet 2001 modifiant la loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion et l'exercice d'activités de radiodiffusion dans la région bilingue de Bruxelles-capitale, *Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, n° 50-774/10; l'avis 32.371/VR du 23 octobre 2001 sur un projet devenu la loi du 22 mars 2002 portant assentiment à l'accord de coopération du 11 octobre 2001 entre l'État fédéral, les Régions flamande, wallonne et de Bruxelles-capitale relatif au plan d'investissement pluriannuel 2001-2012 de la S.N.C.B., *Doc. parl.*, Chambre, 2001-02, n° 50-1463/1; les avis 34.941/VR et 35.027/VR du 11 mars 2003 sur un avant-projet de décret de la Communauté française "portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral et la Communauté germanophone, la Communauté française et la Communauté flamande relatif à l'affectation de 30 % du produit de la rémunération pour copie privée à la promotion de la création d'oeuvres sonores et audiovisuelles" et sur un avant-projet de loi "portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral et les Communautés relatif à l'affectation de 30 % du produit de la rémunération pour copie privée à la promotion de la création d'oeuvres sonores et audiovisuelles"; l'avis 37.475/VR/V du 27 juillet 2004 sur un avant-projet d'ordonnance de la Commission communautaire commune portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune relatif à l'aide à la jeunesse, et l'avis 38.688/VR/V du 19 juillet 2005 sur un projet devenu la loi du 10 mai 2006 portant assentiment à l'Accord de coopération du 30 mai 2005 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région Wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à l'économie plurielle, *Doc. parl.*, Sénat, 2005-06, n° 3-1459/1.

<sup>(7)</sup> Cour d'arbitrage, n° 17/94, 3 mars 1994, B.5.3.

.../...

RF

41.932/VR-41.933/VR-41.934/VR  
41.971/VR-41.972/VR-41.973/VR  
41.989/VR-41.990/VR-41.991/VR  
41.992/VR-41.993/VR-41.994/VR  
42.051/VR-42.052/VR-42.111/VR

de la procédure à suivre devant les juridictions de la jeunesse. Il faut également prendre en considération le fait que certaines mesures proposées par le ministère public ou qui peuvent être prises par le juge de la jeunesse en cours de procédure, présentent des aspects pouvant se rattacher à la procédure devant les juridictions de la jeunesse. Toutefois, ce n'est que dans la mesure où un lien avec cette procédure peut être démontré que l'autorité fédérale peut contribuer au financement des mesures visées par les accords de coopération. En outre, ce financement doit être en proportion du coût résultant des compétences fédérales exercées, conjointement, dans le cadre de l'accord de coopération, avec les compétences des communautés. Les clés de répartition devront refléter de manière raisonnable les sphères d'attributions respectives <sup>(8)</sup>.

3.4. En conclusion, les règles de financement énoncées dans les accords de coopération, soumis à l'approbation des divers législateurs, doivent être revues en tenant compte des principes exposés ci-dessus.

4. L'accord de coopération concernant l'offre restauratrice reproduit de nombreuses dispositions apparaissant déjà dans la loi du 8 avril 1965. En outre, l'accord de coopération concernant le stage parental donne une définition de cette mesure qui n'apparaît pas dans les articles 29*bis* et 45*bis* de la loi du 8 avril 1965 et qui ne concorde pas tout à fait avec la définition qui en est donnée dans les travaux préparatoires, il est vrai quelque peu confus <sup>(9)</sup>.

Il est sans pertinence d'exercer une compétence conjointement à celle d'autres entités, ce qui est l'essence d'un accord de coopération (voir l'article 92*bis*, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980) si cette compétence est déjà exercée distinctement. En tout état de cause, un accord de coopération ne peut pas définir la manière dont une règle préexistante, ne figurant pas dans un accord de coopération,

---

<sup>(8)</sup> Voir l'avis 35.864/VR du 7 octobre 2003 sur un projet devenu le décret de la Région flamande du 20 mai 2005 portant assentiment à la Convention du 4 avril 2003 entre l'État fédéral et les Régions visant à mettre en oeuvre le programme du Réseau express régional de, vers, dans et autour de Bruxelles, *Doc. parl.*, Parl. fl., 2004-05, n° 200/1.

<sup>(9)</sup> Voir *Doc. parl.*, Chambre, 2004-05, n° 51-1467/1, p. 18-20 et 27; Rapport CLAES, *Doc. parl.*, Chambre, 2004-05, n° 51-1467/18, p. 4-5; Rapport LALOY, *Doc. parl.*, Sénat, 2005-06, n° 3-1312/7, p. 8, 9, 18, 19 et 25-32.

RF

41.932/VR-41.933/VR-41.934/VR  
 41.971/VR-41.972/VR-41.973/VR  
 41.989/VR-41.990/VR-41.991/VR  
 41.992/VR-41.993/VR-41.994/VR  
 42.051/VR-42.052/VR-42.111/VR

doit s'interpréter lorsqu'elle est ambiguë ni en préciser la portée. En effet, ce serait non seulement une source d'insécurité juridique, mais également d'ambiguïté quant à l'autorité compétente pour modifier la règle concernée. Au demeurant, l'interprétation d'une loi par voie d'autorité n'appartient qu'à la loi (article 84 de la Constitution).

S'il s'avérait nécessaire, pour la lisibilité de l'accord de coopération concerné, de reproduire une règle apparaissant déjà dans la réglementation d'une des parties à l'accord de coopération, il y aurait lieu d'indiquer clairement la nature juridique de la disposition en question ("conformément à l'article ... de ...") et de la reproduire sans modification.

5. L'accord de coopération concernant l'entrée en vigueur de l'article 7, 7°, de la loi du 13 juin 2006 contient, d'une part, une disposition ayant essentiellement pour but de rectifier une erreur rédactionnelle à l'article 65, alinéa 2, de cette loi (article 1<sup>er</sup>) <sup>(10)</sup> et, d'autre part, une disposition précisant la portée de cette dernière disposition (article 2). Un accord de coopération n'est évidemment pas l'instrument approprié pour atteindre l'objectif cité en premier. C'est l'article 65, alinéa 2, proprement dit de la loi du 13 juin 2006 qui doit être adapté à cette fin. En ce qui concerne l'article 2 de l'accord de coopération, on se reportera à l'observation 4.

#### EXAMEN DU TEXTE DES INSTRUMENTS D'ASSENTIMENT

6. À l'article 2 du texte néerlandais des avant-projets de loi portant assentiment aux accords de coopération concernant l'offre restauratrice et le stage parental, il manque chaque fois les mots "Instemming wordt betuigd met" <sup>(11)</sup>.

<sup>(10)</sup> L'article 65, alinéa 2, de la loi du 13 juin 2006 n'a de sens qu'en ce qui concerne l'article 7, 7°, d) et f), de cette loi. Au demeurant, les autres subdivisions de l'article 7 de cette loi ont déjà été mises en oeuvre par l'arrêté royal du 28 septembre 2006 portant exécution de la loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption et portant exécution de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

<sup>(11)</sup> Du reste, cette terminologie doit être utilisée dans tous les actes d'approbation.

.../...

RF

41.932/VR-41.933/VR-41.934/VR  
41.971/VR-41.972/VR-41.973/VR  
41.989/VR-41.990/VR-41.991/VR  
41.992/VR-41.993/VR-41.994/VR  
42.051/VR-42.052/VR-42.111/VR

La même observation vaut pour l'avant-projet d'ordonnance de la Commission communautaire commune portant assentiment de l'accord de coopération concernant l'offre restauratrice.

### EXAMEN DU TEXTE DES ACCORDS DE COOPÉRATION

Accord de coopération portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

#### Article 1<sup>er</sup>

7. L'accord de coopération règle non seulement la coopération entre les services du Service public fédéral Justice et les services reconnus ou organisés par les communautés concernant l'offre restauratrice, mais également et même essentiellement, la coopération de ces services avec les autorités judiciaires, qui ne peuvent évidemment être considérées comme des "services du Service public fédéral Justice".

L'article 1<sup>er</sup> de l'accord de coopération sera adapté en conséquence.

#### Article 3

8. L'article 3, alinéa 2, dispose que les communautés s'engagent à exécuter les décisions du pouvoir judiciaire proposant une offre restauratrice, "(...) sans préjudice de l'article 37, § 1 (lire: § 1<sup>er</sup>), dernier alinéa de la loi du 8 avril 1965, modifiée par la loi du 13 juin 2006".

On n'aperçoit pas la raison d'être de la référence à cette disposition, qui s'adresse uniquement au tribunal de la jeunesse. Soit il s'agit d'un simple rappel, et dans ce cas la disposition est superflue et n'a au demeurant pas sa place dans l'accord de coopération (voir l'observation 4). Soit l'intention est de permettre aux

.../...

RF

41.932/VR-41.933/VR-41.934/VR  
41.971/VR-41.972/VR-41.973/VR  
41.989/VR-41.990/VR-41.991/VR  
41.992/VR-41.993/VR-41.994/VR  
42.051/VR-42.052/VR-42.111/VR

communautés de ne pas exécuter des décisions judiciaires, compte tenu des critères énoncés à l'article 37, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 8 avril 1965, mais cela ne saurait se concilier avec le principe de la séparation des pouvoirs qui fait obstacle à ce que le pouvoir exécutif puisse mettre en cause une appréciation faite par le juge et s'opposer à l'exécution d'une décision judiciaire.

Dès lors, il s'impose de distraire la disposition précitée de l'accord de coopération.

-----

CE

41.932/VR-41.933/VR-41.934/VR  
41.971/VR-41.971/VR-41.973/VR  
41.989/VR-41.990/VR-41.991/VR  
41.992/VR-41.993/VR-41.994/VR  
42.051/VR-42.052/VR-42.111/VR

Les chambres réunies étaient composées de

Messieurs	M. VAN DAMME,	président de chambre, président,
	Y. KREINS,	président de chambre,
Madame	J. SMETS, J. JAUMOTTE, M. BAGUET, B. SEUTIN,	conseillers d'État,
Madame	A.-M. GOOSSENS, A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffiers.

Les rapports ont été présentés par MM. A. LEFEBVRE et W. PAS, auditeurs.

La concordance entre la version néerlandaise et la version française a été vérifiée sous le contrôle de MM. J. SMETS et J. JAUMOTTE.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-M. GOOSSENS

M. VAN DAMME